

**ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY asbl**

**COMITE D'APPEL Z20**

---

*APPEL DU JOUEUR L. D. G. CONTRE LE JUGEMENT DU COMITE DE CONTROLE DD. 07.04.2025 RELATIF À  
LA RENCONTRE INDOOR U16B : BRAX-LEOP DU 15.02.2025 (GAME 16086 ARBH)*

---

Sont présents et entendus à l'audience du 26.05.2025 :

- Monsieur L. D. G., joueur, partie appelante,
- Monsieur A. D. G., père du joueur,
- Madame S. D. H., Procureur fédéral,

---

Vu le jugement du Comité de Contrôle dd. 07.04.2025,

Vu la notification du jugement du 18.04.2025,

Vu l'appel de Mr D. G. du 23.04.2025,

---

## **TABLE DES MATIERES DE LA DECISION DU COMITE D'APPEL**

RETROACTES ET FAITS PERTINENTS

JUGEMENT A QUO

RECEVABILITE DE L'APPEL

POSITION DU JOUEUR ET DU PARQUET

DISPOSITIF

### **RETROACTES ET FAITS PERTINENTS**

Lors de la rencontre litigieuse, un joueur du BRAX, Mr J. D. a perdu son stick. Un joueur du LEO a shooté dans ce stick pour le mettre hors de portée de l'adversaire. Ceci a engendré une bousculade. Le joueur du BRAX a reçu une carte rouge et celui du LEOP une jaune.

Après avoir pris connaissance du dossier disciplinaire, le Parquet a décidé de poursuivre les deux protagonistes présumés, Messieurs J. D. (Brax) et L. D. (Leop).

### **JUGEMENT A QUO**

Par jugement du 07.04.25, le Comité de Contrôle, après avoir entendu le Parquet fédéral, et Me J. D., a décidé de :

- Sanctionner contradictoirement Mr J. D. d'une suspension de deux journées avec sursis,
- Sanctionner par défaut Mr L. D., d'une suspension effective d'une journée et d'une suspension avec sursis de deux journées.

Seul Mr D. G. a interjeté appel de ce jugement rendu par défaut à son égard, estimant qu'il y avait erreur sur la personne ; *certes, un joueur du LEOP a shooté dans le stick (au sol) de Mr J. D., mais Mr D. G. affirme que ce n'est pas lui ; il était sur le banc au moment des faits et il ne l'a quitté que pour séparer les deux joueurs.*

### **RECEVABILITE DE L'APPEL**

Le Comité constate que le recours est introduit dans les formes et le délai règlementaires.

Partant, le Comité d'Appel estime l'appel du joueur L. D. G. recevable.

## **POSITIONS DU JOUEUR ET DU PARQUET**

### Parquet :

Le Parquet fédéral estime que compte tenu des rapports déposés au dossier répressif, il n'est pas facile de savoir avec certitude qui est impliqué effectivement dans la bousculade et qui a shooté dans le stick.

Le Parquet indique d'ailleurs au Comité avoir plaidé *au conditionnel* en première instance.

L'intention du Parquet était que les deux joueurs soient confrontés en première instance, ce qui ne fut pas le cas puisque Mr D. G. était absent à l'audience, indiquant qu'il n'a jamais reçu la convocation usuelle.

En première instance, le Parquet a donc requis contre Mr D. G. une sanction (suivie ensuite par le Comité) sur la seule base des affirmations de Mr D. G. et du contenu un peu flou du dossier répressif.

Dès lors que L. D. G. a interjeté appel en indiquant être étranger à l'altercation, le Parquet souhaite entendre la version de ce joueur avant de faire savoir au Comité d'appel s'il maintient ou non son réquisitoire de première instance.

### Joueur L. D. G. :

L. D. G. indique à l'audience :

- Qu'il a juste séparé les deux protagonistes
- Qu'il était sur le banc au moment du début des faits,
- Qu'il y a effectivement un joueur du LEOP qui a shooté dans le stick, mais que ce n'est pas lui.

### Parquet :

Suite à l'exposé de Mr D. G., et faute de preuves, le Parquet requiert *le classement sans suite* et l'arrêt des poursuites à l'encontre du joueur.

\*\*\*

Le jugement sera donc réformé.

## **PAR CES MOTIFS,**

Le Comité d'Appel, après avoir entendu le joueur ainsi que le procureur fédéral, et en avoir délibéré :

Déclare l'appel recevable et fondé,

En conséquence,

Réforme le jugement du 07.04.2025 en toutes les dispositions qui condamnent le joueur L. D. G.,

Acquitte ce dernier,

Constate l'arrêt des poursuites à l'encontre du joueur,

Confirme le premier jugement pour le surplus.

Les frais de dossier étant à charge de l'ARBH.

Fait à Bruxelles le 27.05.2025.

---

Membres présents du Comité d'Appel : Y. V. G., J-C L., S. L. P. et J-F F.